



RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE

LES PORTS DE

COMBERGE À SAINT – MICHEL CHEF-CHEF

LA GRAVETTE ET LE CORMIER – LA PLAINE SUR MER

LA POINTE DE SAINT-GILDAS – PRÉFAILLES

Applicable au 13 octobre 2022

LA PRÉSIDENTE DU SYNDICAT MIXTE DES PORTS DE PECHE ET DE PLAISANCE DE LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté portant réglementation particulière de police sur les ports maritimes de Comberge à Saint Michel-Chef-Chef, la Gravette et le Cormier à la Plaine sur Mer et de la Pointe de Saint-Gildas à Préfailles.

Vu Le Code des Transports et notamment ses articles L5331-1 à L5331-16, R5333-1 à R5333-28, et D5342-1 à D5342-2 ;

Vu Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 portant création du Syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique, autorité portuaire depuis le 1^{er} janvier 2020, sur les ports maritimes de pêche-plaisance de Piriac, La Turballe, Le Croisic, Saint-Michel-Chef-Chef, La-Plaine-Sur-mer, Préfailles et Pornic.

Vu L'avis favorable des conseils portuaires des ports de Saint-Michel-Chef-Chef, La-Plaine-Sur-mer, Préfailles en date du 13 et 19 octobre 2022 ;

Considérant qu'au terme de l'article L5331-10 du Code des Transports, il revient à la Présidente du Syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique, en sa qualité d'autorité portuaire et d'autorité investie du pouvoir de police portuaire, d'établir le règlement particulier de police des ports en régie directe ;

Considérant que le transfert de la compétence portuaire des communes de Saint-Michel-Chef-Chef, La-Plaine-Sur-mer, Préfailles vers le Syndicat Mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique pour les ports de Comberge, La Gravette et de la pointe Saint Gildas nécessite un ajustement de leurs règlements particuliers de police.

ARRÊTE

Table des matières

ARTICLE 1^{er} - Définitions.....	5
ARTICLE 2 - Champ d'application	5
ARTICLE 3 - Marchandises dangereuses.....	5
ARTICLE 4 Admission dans le port.....	5
4.1 Accès.....	5
4.2 Restrictions d'accès.....	6
4.3 Titre de navigation et assurance.....	6
4.4 Identification du bateau	7
4.5 Navigation dans le port.....	7
4.6 Règles d'amarrage et de mouillage	7
4.7 Escales	7
ARTICLE 5 -. Attribution de poste à quai, admission et sortie des navires et bateaux de pêche ou de plaisance, et des engins flottants.....	8
5.1. - Navires de pêche.....	8
5.2. - Navires de plaisance	9
5.3. - Navires à Utilisation Collective (NUC)	9
5.4. - Manifestations nautiques.....	9
5.5. - Activités nautiques de loisirs.....	9
5.6. - Servitude et service public.....	9
5.7. - Dispositions communes	9
5.8 - Placement à quai.....	9
5.9 - Conditions d'amarrage par mauvais temps	10
ARTICLE 6 -. Navires militaires français et étrangers	10
ARTICLE 7 - Règles relatives à la conservation des ouvrages, installations et équipements portuaires.....	10
7.1 Surveillance.....	10
7.2 Sécurité	11
7.3 Protection de l'environnement portuaire.....	12
ARTICLE 8 - Règles applicables à la circulation et stationnement des véhicules et des piétons	14
8.1 Circulation et stationnement des véhicules	14
8.2 Accès et circulation des piétons.....	15
ARTICLE 9 - Règles particulières.....	15
9.1 Professionnels de la plaisance	15
9.2 Activités sportives.....	16
9.3 Manifestations nautiques.....	16

9.4 Dispositions diverses.....	16
ARTICLE 10 - Dispositions répressives	18
10.1 Constatation des infractions.....	18
10.2 Contravention de grande voirie	18
ARTICLE 11 - Réglementation de la publicité	18
ARTICLE 12 - Entrée en vigueur / application	18

Préambule

Autorité portuaire et autorité investie du pouvoir de police portuaire relèvent de la Présidente du Syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique et des responsables qu'elle désigne. Elle est représentée sur le plan local, pour l'application du présent règlement, par les agents des bureaux des ports de Comberge, La Gravette, Le Cormier et de la Pointe Saint Gildas.

ARTICLE 1^{er} – Définitions

Usager du port : Toute personne physique ou morale faisant usage des installations portuaires dans le cadre de son activité professionnelle, ou de plaisance.

Longueur Hors-Tout : la longueur hors-tout correspond à la distance entre les points extrêmes avant et arrière de la structure permanente du bateau, incluant le moteur en position de navigation.

Engins de plage : Sont considérés comme engins de plage les embarcations propulsées par l'énergie humaine dont la longueur de coque est inférieure à trois mètres cinquante ou qui ne satisfont pas aux conditions d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité du point 7 de l'article 240-2.09.3

Règlement Général de Police (RGP) : articles R.5333-1 à R.5333-28 du code des transports.

RIPAM : Règlement International pour prévenir les Abordages en Mer

ARTICLE 2 – Champ d'application

Les dispositions du règlement particulier de police des ports de Comberge, La Gravette, du Cormier et de la Pointe Saint Gildas sont applicables à l'intérieur des périmètres délimités joints au présent document.

ARTICLE 3 – Marchandises dangereuses

Dispositions conformes au règlement général de police (articles R.5333-1 à R.5333-28 et L.5331-2 du code des transports).

ARTICLE 4 – Admission dans le port

Le règlement général est complété par la disposition suivante :

4.1 Accès

L'usage des ports est affecté, à titre principal, aux navires professionnels, pour le port de La Gravette, et aux navires de plaisances pour les ports de Comberge, du Cormier et de la Pointe Saint Gildas.

En cas de nécessité, l'accès aux ports peut être autorisé, pour un séjour limité, aux autres catégories de navires.

L'accès au port des navires de plaisance :

- *Port de Comberge*

De plus de dix mètres (10m) de longueur hors-tout, ou de plus d'un mètre dix centimètres (1,10 m) de tirant d'eau, **n'est admis que pour un séjour exceptionnel et limité, justifié par les circonstances.**
(Attention prévoir béquille si nécessaire)

- *Port de La Gravette :*

De plus de 12 mètres (12 m) de longueur hors-tout, ou de plus de deux mètres (2 m) de tirant d'eau, **n'est admis que pour un séjour exceptionnel et limité, justifié par les circonstances.**

- *Port du Cormier :*

De plus de 6 mètres (6m) de longueur hors-tout, ou de plus de 1 mètre (1 m) de tirant d'eau, **n'est admis que pour un séjour exceptionnel et limité, justifié par les circonstances.**

- *Port de La Pointe Saint Gildas :*

De plus de dix mètres (10m) de longueur hors-tout, ou de plus d'un mètre trente centimètres (1,30 m) de tirant d'eau, **n'est admis que pour un séjour exceptionnel et limité, justifié par les circonstances.**

Les ports sont interdits aux engins de plage, sauf utiliser comme annexe, ainsi qu'aux hydravions et hydro-ULM, sauf autorisation expresse de l'autorité portuaire ou de l'exploitant du port.

4.2 Restrictions d'accès

L'accès au port est interdit aux bateaux :

- Présentant un risque pour l'environnement
- N'étant pas en état de navigabilité
- Présentant un risque pour la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires

Toutefois, l'autorité portuaire est tenue d'autoriser l'accès d'un tel bateau, pour des raisons de sécurité impératives, ou pour supprimer ou réduire le risque de pollution.

Le propriétaire du bateau ou la personne, qui en a la garde est tenu de prendre toute mesure appropriée pour assurer la sécurité de son entrée au port.

4.3 Titre de navigation et assurance

Le propriétaire du bateau ou la personne qui en a la charge doit fournir une copie du titre de navigation ou de l'acte de francisation, le cas échéant, ainsi qu'une attestation d'assurance valide pour la durée du séjour couvrant au moins les risques suivants :

- Dommages causés aux ouvrages du port, quels qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables
- Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port ou dans les chenaux accès
- Dommages corporels causés au personnel du gestionnaire du port
- Tous dommages matériels et corporels causés aux tiers

4.4 Identification du bateau

Le bateau doit porter les marques réglementaires nécessaires à son identification, à savoir, pour les navires à moteur, le numéro d'immatriculation de chaque côté de la coque et, pour les voiliers de plus de sept mètres, le nom du navire et le nom ou les initiales du service d'immatriculation à la poupe.

4.5 Navigation dans le port

La vitesse maximale autorisée est limitée à trois (3) nœuds dans le port et zone de mouillage.

Tout navire faisant mouvement ou s'apprêtant à faire mouvement dans le port doit assurer la veille VHF sur le canal 09.

Les manœuvres dans le chenal doivent être effectués avec prudence en respectant les règles de priorité. (RIPAM)

Seuls sont autorisés, à l'intérieur du port, les mouvements des bateaux à moteur, les Véhicules Nautiques à Moteur (VNM) et les bateaux à voile, pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage ou pour se rendre à la cale de mise à l'eau, en empruntant exclusivement le chenal d'accès. La navigation entre les mouillages est interdite. Étant moins manœuvrant les bateaux à voile auront la priorité dans le chenal d'accès.

4.6 Règles d'amarrage et de mouillage

Les bateaux sont amarrés sous **la responsabilité** de leur propriétaire ou de la personne qui en a la charge, à un emplacement déterminé par le bureau du port.

Chaque bateau doit être muni sur les deux bords de défenses de taille suffisante destinées tant à sa protection qu'à celle des bateaux voisins.

Les bateaux ne peuvent être amarrés qu'aux mouillages en évitage ou embossage disposés à cet effet sur le plan d'eau

Il est interdit de mouiller des ancrs ou des corps-morts sur l'ensemble du plan d'eau portuaire et dans les chenaux d'accès, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat ou sauf autorisation du bureau du port.

Les bateaux qui, en cas de nécessité, ont dû mouiller leur ancre dans le port ou les chenaux d'accès doivent en aviser le bureau du port et en assurer si besoin la signalisation. Ils doivent faire procéder au relevage dès que possible ou sur la demande du bureau du port.

4.7 Escales

Déclaration d'entrée et de sortie

Tout bateau doit, dès son arrivée, se faire connaître au bureau du port et indiquer par écrit :

- Le nom et les caractéristiques du bateau
- Les coordonnées complètes (nom, prénom, adresse et numéro de téléphone) du propriétaire ou de son représentant légal dûment habilité

- Les coordonnées complètes de la personne chargée de la surveillance du bateau en l'absence de l'équipage
- La durée prévue de son séjour au port

Le propriétaire du bateau ou la personne qui en a la charge doit, en outre, justifier avoir souscrit une assurance conforme aux dispositions de l'article 4.3 du présent règlement.

Tout bateau doit signaler, au bureau du port, son départ lors de sa sortie définitive.

Toute sortie d'une durée prévisible supérieure à 48 heures doit être signalée au bureau du port.

Le navire qui n'aurait pas satisfait à cette obligation sera réputé quitter le port définitivement et son poste d'amarrage sera déclaré vacant.

Les déclarations d'entrée et de départ sont enregistrées par le bureau du port dans l'ordre de leur présentation.

Arrivée des bateaux en escale en dehors des heures d'ouverture du bureau du port

Le propriétaire ou le responsable d'un bateau, faisant escale en dehors des heures d'ouverture du bureau du port, doit s'amarrer aux bouées visiteurs à l'entrée du port.

Il doit, dès l'ouverture du bureau du port, y effectuer une déclaration d'entrée.

Durée de l'escale

La durée du séjour des bateaux, en escale, est fixée par le bureau du port, en fonction des prévisions de postes disponibles.

Attribution des postes aux navires en escale

Le bureau du port attribue les postes d'amarrage aux bateaux en escale.

L'attribution des postes est opérée dans la limite des emplacements disponibles.

Le bureau du port peut mettre à disposition un poste aux bouées visiteurs ou un poste d'amarrage déjà attribué mais temporairement disponible.

ARTICLE 5 - Attribution de poste à quai, admission et sortie des navires et bateaux de pêche ou de plaisance, et des engins flottants

5.1. - Navires de pêche

Hors port d'attache de La Gravette à La Plaine sur Mer, Les capitaines ou patrons transmettent leur prévision d'arrivée au bureau du port de La Gravette, vingt-quatre heures à l'avance, ou au plus tard au départ du port précédent ou des lieux de pêche lorsque ceux-ci sont situés à moins de vingt-quatre heures de route.

Les navires ramenant une pierre ou une épave quelconque dans leur chalut, en remorque ou le long du bord, doivent en informer le bureau du port avant d'entrer au port et observer les instructions éventuelles sur la conduite à tenir.

5.2. - Navires de plaisance

Les navires, bateaux, engins flottants dont l'autorisation de stationnement a pris fin ou qui stationnent sans autorisation, doivent quitter le port. À défaut d'obtempérer, ils pourront être déplacés aux frais et risques du propriétaire si les nécessités de l'exploitation, la sécurité ou la conservation du domaine public l'exigent. Le navire, bateau ou engin flottant pourra, le cas échéant, être mis à sec aux frais et risques du propriétaire.

Les annexes de navires de plaisance doivent porter une indication permettant d'identifier leur propriétaire.

5.3. - Navires à Utilisation Collective (NUC)

Les navires à utilisation collective peuvent être admis à quai dans le cadre de leur activité. Le bureau du Port attribue le poste à quai, en tenant compte des besoins des navires des professionnels du port (La Gravette) qui demeurent prioritaires. En cas d'impossibilité à répondre favorablement à la demande, le navire effectue ses opérations au mouillage.

5.4. - Manifestations nautiques

Des manifestations nautiques peuvent être autorisées exceptionnellement par l'autorité portuaire dans un espace délimité. L'interlocuteur unique du commandant de port est l'organisateur ou son représentant. Le respect des règles de sécurité tant nautique que terrestre ainsi que le placement des navires dans l'espace mis à disposition sont du ressort de l'organisateur.

L'utilisation ponctuelle du plan d'eau hors de l'espace délimité devra faire l'objet d'une demande au commandant de port.

5.5. - Activités nautiques de loisirs

La pratique des activités nautiques de loisir (avirons, canoës et kayaks de mer, voile sportive, planche à voile ou aérotractée, véhicules nautiques à moteur, ski nautique notamment) est interdite sur les plans d'eau du port.

5.6. - Servitude et service public

Les navires de servitude et de service public du port disposent d'un emplacement spécifique qui pourra leur être réservé.

5.7. - Dispositions communes

Les chefs de bord et patrons doivent respecter les consignes édictées par l'arrêté en vigueur, de Monsieur le préfet Maritime de l'Atlantique, précisant la conduite à tenir en cas de repêchage de mines ou d'engins dangereux.

L'accès au port est interdit, à tout navire, ayant un engin suspect à bord, le long du bord ou en remorque.

5.8 - Placement à quai

Les navires sont placés aux postes désignés, par le bureau du port, en fonction de leurs opérations commerciales, du genre et de la durée des réparations, de la durée prévue de stationnement au port et des caractéristiques des navires.

5.9 - Conditions d'amarrage par mauvais temps

L'amarrage sera systématiquement renforcé. En cas de nécessité, toutes les mesures prescrites par le bureau du port du port doivent être prises.

ARTICLE 6 -. Navires militaires français et étrangers

Le règlement général est complété par les dispositions suivantes :

Les navires militaires français et étrangers bénéficient d'une priorité d'occupation des postes à quai lors des escales dûment annoncées et pour lesquelles un accord a été donné.

ARTICLE 7 - Règles relatives à la conservation des ouvrages, installations et équipements portuaires

7.1 Surveillance

Surveillance du bateau par le propriétaire ou la personne qui en a la charge

Le propriétaire du bateau ou la personne qui en a la charge, doit veiller à ce qu'il :

- Soit maintenu en bon état d'entretien, de navigabilité, de flottabilité, et de sécurité
- Ne cause à aucun moment et en aucune circonstance, ni dommage aux ouvrages du port, ni aux autres bateaux, ni même à l'environnement
- Ne gêne l'exploitation du port

Les surveillants de port et les agents portuaires peuvent mettre en demeure le propriétaire ou la personne qui en a la charge de faire cesser tout manquement à ces obligations en fixant un délai.

Passé ce délai, ou d'office en cas d'urgence, le bureau du port se réserve la possibilité de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser les manquements constatés aux frais et risques du propriétaire.

Surveillance du bateau par le port

L'attribution d'un poste d'amarrage ou de stationnement sur le terre-plein ne donne pas lieu à un contrat de dépôt. La surveillance du port ne se substitue en aucun cas à la garde du bateau qui incombe au propriétaire ou à son représentant légal dûment habilité.

L'exploitant du port ne répond pas des dommages occasionnés aux bateaux ou aux biens par des tiers.

En aucun cas, la responsabilité de l'exploitant du port ne pourra être recherchée à l'occasion de services accessoires que l'utilisateur aurait pu confier à des tiers.

Ces tiers sont tenus de respecter les dispositions du présent règlement.

Préservation du bon état du port

Il est interdit **de modifier les équipements du port** mis à la disposition des usagers.

Ceux-ci sont tenus de signaler, sans délai aux agents portuaires toute dégradation qu'ils constatent, aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'ils en soient responsables ou non.

En cas de force majeure, évènement à la fois imprévisible, insurmontable et extérieur aux personnes concernées (source service public), l'exploitant du port ne pourra être tenu pour responsable des avaries causées aux bateaux par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations portuaires fixes ou flottantes

Gestion des épaves

Constituent des épaves les navires abandonnés par leur propriétaire, qui n'en assure plus ni la garde ni la surveillance ou les coques des navires naufragés.

Les surveillants de port et les agents portuaires qui constatent qu'un navire abandonné, n'est plus en état d'entretien et de navigabilité qui convient à toute embarcation, dont des éléments sont susceptibles d'endommager les bateaux voisins ou de dégrader le site du port, mettent en demeure le propriétaire de remédier à la situation dans un délai de 15 jours.

Si la mise en demeure reste sans effet, le bureau du port se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver l'intégrité du port et de ses installations, et pour procéder à l'enlèvement des épaves, aux frais du ou des propriétaires.

Le bureau du port matérialisera la position des épaves pouvant présenter un danger pour la navigation dans le port.

7.2 Sécurité

Matières dangereuses

Les bateaux ne doivent détenir à bord aucune matière dangereuse, autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à la propulsion et à l'habitation des bateaux. Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'import de carburant, par les usagers de la navette, est strictement interdit.

Lutte contre les risques d'incendie

Il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Il est interdit d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins, ouvrages portuaires et, d'une manière générale dans l'enceinte du port, sauf autorisation expresse, et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Tout usager, qui découvre un incendie à bord d'un navire ou à quai doit avertir immédiatement le bureau du port et les sapeurs-pompiers.

Tout usager, doit se conformer sans délai à toute mesure prise par les surveillants de port ou les agents portuaires, les sapeurs-pompiers, pour éviter la propagation du sinistre, notamment le déplacement du bateau sinistré celui des bateaux voisins et celui des biens et marchandises proches.

Aucune mesure telle que le sabordage, l'échouement, la surcharge en eau et, d'une manière générale, toute action susceptible d'avoir une incidence sur l'exploitation des ouvrages portuaires, ne doit être

prise par les usagers sans l'accord explicite des surveillants de port, ou des agents portuaires, ou des sapeurs-pompiers.

Le bureau du port, peut requérir l'aide de l'équipage des autres bateaux et du personnel des établissements installés sur le port.

Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire.

En cas de sinistre sur un navire ou sur le port, les chefs de bord, patrons ou gardiens des navires, les employés ou gardiens des entreprises et services situés sur le domaine portuaire ou tout autre témoin, doivent donner l'alerte en avertissant immédiatement :

I - Le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S)

☎: 18 ou 112

II – Le bureau du Port (heures ouvrables)

☎: COMBERGE 02.40.27.82.95. - V.H.F 09

☎: LA GRAVETTE 09.64.43.98.17 - V.H.F 09

☎: LA POINTE SAINT GILDAS 09.71.26.14.08 - V.H.F 09

En cas de sinistre sur le port, la veille VHF canal 09 ou 16 doit être assurée par les navires.

Divers

Le déroulement des funes sur les quais, voies et terre-pleins est soumis à autorisation du bureau du port. Il est fait obligation aux patrons d'assurer une surveillance de toute la longueur du chantier lors des opérations de déroulement ou d'enroulement.

Les interventions de plongeurs sous-marins sur les navires ou les ouvrages se font après autorisation de la Capitainerie. Les règles de sécurité propres à cette activité devront être respectées (signalisation réglementaire, veille VHF, surveillance du plan d'eau...).

Usage des installations électriques

Les bornes électriques sont alimentées sous une tension de 220 volts et sont exclusivement réservées aux petits travaux d'entretien.

Il est formellement interdit d'apporter des modifications aux installations électriques existantes.

7.3 Protection de l'environnement portuaire

Gestion des déchets

Les usagers prendront toutes les mesures nécessaires qui s'imposent en vue de l'élimination de leurs déchets, conformément aux instructions notées dans le règlement d'exploitation du port.

Travaux dans le port

À l'intérieur des limites du port, **les opérations de carénage doivent s'effectuer sur l'aire** prévue à cet effet après l'accord du bureau du port. (Comberge et La Pointe Saint Gildas)

Toutes opérations de construction, de remise à neuf, de ponçage, ou encore de démolition, sont strictement interdites.

Il est interdit d'effectuer, sur les bateaux en stationnement dans le port, des essais moteurs susceptibles de provoquer :

- Des nuisances matérielles, olfactives ou sonores
- Des dégradations aux ouvrages du port

Stockage

Les matériels appartenant aux usagers et déposés temporairement, avec l'accord du bureau du port, dans les limites du port, doivent porter distinctement la marque de leur propriétaire (nom du navire).

Tout matériel non identifié sera considéré en état d'abandon.

Les filets ou chaluts peuvent être étalés pour travaux, avec l'accord du bureau du port qui en fixe les conditions. Ils doivent être embarqués, dès la fin des opérations.

Les véhicules, objets, matériaux ou autres dont le propriétaire ou gardien n'est pas connu, dès lors qu'ils stationnent ou ont été déposés sans autorisation sur les quais, terre-pleins et dépendances du port et qui n'ont pas été réclamés un mois après leur enlèvement d'office, peuvent être détruits ou cédés par l'Autorité Portuaire.

Le délai d'un mois débute dès l'affichage, au bureau du port, de la liste des véhicules, matériaux ou autres objets concernés.

Utilisation de l'eau

Les usagers sont tenus de faire un usage **économe de l'eau** fournie par le port.

Les prises d'eau de carénage ne peuvent être utilisées que pour **le nettoyage des embarcations**, après l'accord du bureau du port. Les usages non liés aux embarcations, notamment le lavage des voitures et d'autre matériel est interdit.

Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation ou de suspension provisoires de l'usage de l'eau édictée par le préfet du département et par le Maire.

Pollution accidentelle

En cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures ou de toutes autres matières polluantes dans le port, et en particulier sur les quais, pontons, terre-pleins et dans le plan d'eau, l'utilisateur devra immédiatement en avvertir le bureau du port et faire assurer, à ses frais, le nettoyage des parties souillées.

Interdiction de rejets et dépôts

Il est formellement interdit :

- De porter atteinte au bon état et à la propreté du port
- De jeter des pierres, algues, décombres, ordures, liquides insalubres, huiles de vidange, résidus d'hydrocarbures ou matières polluantes sur les ouvrages portuaires, les zones à terre, dans les eaux du port
- D'effectuer des dépôts, quelle qu'en soit la nature, même provisoirement
- De nettoyer la pêche dans l'enceinte du port, les cales de mise à l'eau, les quais et les postes de mouillage

Les entreprises intervenant sur les navires doivent évacuer de la zone portuaire les déchets générés par leur activité.

Les vieilles funes doivent être lovées correctement, amarrées et déposées directement par les équipages au bureau du port ou l'espace de déchets dédiés.

Les nappes de filets usagées, les déchets et débris de toutes sortes doivent être déposés dans les conteneurs à déchets mis à la disposition des usagers sur le port.

Les déchets provenant du ramendage des filets et chaluts ou des coupes des funes doivent être balayés et débarrassés sans délai par les personnels ayant procédé à ces opérations.

Les fûts ou bidons d'huile provenant des vidanges des navires doivent être évacués et vidés sans délai dans les conteneurs de récupération prévus à cet effet. Les filtres à huile ou à gazole doivent être déposés dans le réceptacle mis à disposition.

Dans tous les cas où les usagers auront négligé de se conformer aux dispositions du présent article, le bureau du port y pourvoira à leurs frais.

ARTICLE 8 – Règles applicables à la circulation et stationnement des véhicules et des piétons

8.1 Circulation et stationnement des véhicules

Les voies de circulation du port sont soumises au Code de la Route.

Les voies de circulation doivent, en permanence, être laissées libres à la circulation sur toute leur surface.

La circulation des véhicules est interdite sur toutes les parties du port autres que les voies de circulation et parcs de stationnement.

Les terre-pleins et les parcs de stationnement du port sont interdits aux camping-cars et aux caravanes.

Les places de stationnement temporaire ne sont dédiées qu'aux opérations ponctuelles de chargement et de déchargement des matériels ou aux personnes disposant d'une autorisation de stationnement dans l'enceinte du port. Pour le port de la pointe Saint Gildas, ce stationnement est limité à 20 mn.

Il est strictement interdit de stationner sous la grue, sur l'espace réservé aux pompiers, le plateau de retournement (Port de la pointe Saint Gildas) et les cales de mise à l'eau.

8.2 Accès et circulation des piétons

L'accès aux quais est exclusivement réservé aux plaisanciers titulaires d'un contrat de location ou de descente à la cale.

L'accès ou la traversée des zones affectées aux activités d'entretien ou de manutention des bateaux est interdit à toute personne autre que :

- Les propriétaires des bateaux ou les personnes en ayant la charge
- Le personnel du port
- Les entreprises agréées

Toute personne pénètre dans la zone portuaire, **à ses risques et périls**.

Le fait de pénétrer dans l'enceinte du port et de demander l'usage des installations implique la connaissance du présent règlement et l'obligation de s'y conformer.

L'accès au ponton est destiné prioritairement :

- À l'autorité portuaire et agents portuaires.
- Au personnel des entreprises dont l'activité nécessite l'accès aux pontons (entreprises de services au bateau et entreprises chargées d'effectuer des travaux dans le port)
- Aux usagers du port, propriétaires des navires ou personnes en ayant la charge, leurs invités, les capitaines de navires, membres d'équipage

L'accès du ponton est strictement interdit aux personnes étrangères à l'activité portuaire.

En cas d'accident d'un piéton n'ayant pas respecté les consignes, l'exploitant du port ne sera pas tenu responsable.

Les animaux, notamment les chiens, circulant sur les ouvrages portuaires doivent être tenus en laisse ou maintenus et sous contrôle. Les propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils causent. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés est effectué à leur frais.

Pour préserver la conservation des ouvrages et équipements portuaires, ou la bonne exploitation du port, l'autorité portuaire peut interdire l'accès à tout ou partie du port.

ARTICLE 9 - Règles particulières

9.1 Professionnels de la plaisance

Professionnels de la plaisance

Toute activité professionnelle de la plaisance devra faire l'objet d'un accord préalable de l'exploitant du port, et ce, après avoir communiqué :

- L'ensemble des autorisations nécessaires à l'exercice de l'activité,
- L'ensemble des caractéristiques des équipements nécessaires à l'activité,
- L'ensemble des caractéristiques liées à l'activité.

https://www.lesportsdeloireatlantique.fr/fichier/p_portlien_infos/775/formulaire.projet.docx

9.2 Activités sportives

Le mouillage de bouées comme marque de parcours dans l'enceinte du port est formellement interdit.

9.3 Manifestations nautiques

Les organisateurs des manifestations nautiques doivent effectuer une demande d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) aux Ports de Loire-Atlantique, au moins 1 mois avant l'évènement et sont tenus de se conformer à l'ensemble des dispositions décrites dans cette dernière.

https://www.lesportsdeloireatlantique.fr/fichier/p_portlien_infos/774/formulaire.manifestation.ponctuelle.docx

9.4 Dispositions diverses

Interdictions diverses

Sauf dérogation expresse de l'exploitant du port, il est interdit :

- De ramasser des moules ou autres coquillages sur les ouvrages du port
- De pratiquer de la baignade, de la natation ainsi que plongée et la chasse sous-marine sont interdites dans le port et le chenal d'accès. De pêcher dans le port, notamment à partir de tous les ouvrages portuaires
- De plonger depuis des ouvrages portuaires dans les plans d'eau du port ou dans les chenaux d'accès
- De stationner son bateau sur le ponton pour un temps supérieur à la montée ou à la descente stricte des passagers ou au chargement du matériel nécessaire à la sortie en mer
- En cas d'infraction à ce présent règlement de police les agents de la police Municipale habilités pourront dresser un procès-verbal, et pourront prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction

La pratique de la pêche de loisir (carrelet, cannes, lignes ou balances tenues à la main...) **est tolérée** :

- Au port de Comberge : sur la jetée côté plage et strictement interdite dans le port et dans le chenal d'entrée du port
- Au port de La Pointe Saint Gildas : sur la digue, à l'intérieur d'une ligne virtuelle entre le bout de la digue ouest et le musoir Jet Shi, dès lors que la sécurité de la navigation reste assurée. Elle pourra être interdite, dans le cas contraire.

Utilisation des équipements

Les équipements mis à dispositions des usagers doivent être utilisés dans le strict respect des règles fixées par le règlement d'exploitation des ports en régie.

Le non-respect du règlement de police entrainera la mise en œuvre des dispositions du Chapitre 10 du présent règlement.

Toute occupation abusive ou au-delà du temps d'utilisation attribué, sera considérée comme une occupation sans titre du domaine public maritime, et réprimée comme telle.

Manifestations à caractère pyrotechnique

Les tirs de feux d'artifice ou les manifestations à caractère pyrotechnique dans les limites administratives du port doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'autorité portuaire, via le commandant de port. Cette demande devra parvenir au service concerné un mois avant la date prévue de la manifestation. Elle comportera notamment les éléments techniques relatifs aux distances de sécurité.

Le site sera éloigné de tout point à haut risque (stockage de liquides inflammables, stations-services, stationnement de véhicules, de bateaux...).

En l'absence de préconisations du bureau prévention du SDIS, la distance de sécurité par rapport au public réglementairement marquée sur l'artifice le plus important devant être tiré ou sur sa notice d'emploi est à prendre en considération pour la sécurité sur le plan d'eau. Cette distance détermine le rayon du périmètre de sécurité, centré sur le pas de tir réel, effectif de 45 mn avant le tir à 45 mn après le tir, dans lequel :

- La baignade et la plongée sont interdites.
- La circulation et le mouillage des navires et engins de toute nature sont interdits.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux navires utilisés par l'organisateur pour assurer la sécurité du plan d'eau ni aux embarcations de l'autorité portuaire.

Il incombe à l'organisateur d'informer les usagers concernés par ces dispositions.

Responsabilité-dommages

Les armateurs et propriétaires de navires (pêche, plaisance, promenades et pêche en mer) sont responsables des dommages que, par négligence, maladresse ou inobservation du présent règlement, ils causent aux ouvrages portuaires ou aux navires des autres usagers du port.

Les usagers du port qui subissent des dommages en leurs navires du fait d'autres usagers du port font leur affaire, sans recours aux Services du port, des poursuites d'ordre judiciaire qu'ils sont éventuellement amenés à engager en vue d'obtenir réparation du préjudice qui leur est causé.

Mesures particulières

En ce qui concerne l'utilisation des ouvrages, pontons et plans d'eau, en cas de nécessités impératives liées à la sécurité ou à l'exploitation portuaire, notamment dans le cadre de travaux sur les

infrastructures ou équipements portuaires, ou lors des manifestations nautiques et festives, des mesures particulières pourront être prises dans les conditions de la réglementation en vigueur.

Divagation des animaux

Sur l'ensemble de la zone portuaire les animaux domestiques devront être tenus en laisse. Il est fait obligation à leur accompagnateur de procéder au ramassage des déjections de leur animal.

Une signalisation appropriée matérialise les zones où les animaux domestiques ne sont pas admis.

ARTICLE 10 - Dispositions répressives

10.1 Constatation des infractions

Les infractions, au présent règlement de police, sont constatées par les surveillants de ports, Officiers et Agents de police judiciaire, et, pour ce qui est de leur ressort, par les agents de la police municipale et les agents portuaires.

10.2 Contravention de grande voirie

Indépendamment des poursuites judiciaires engagées, soit au titre du présent règlement de police, soit d'une des polices spéciales prévues par le Code des transports, les infractions au présent règlement de police ou toute atteinte à la conservation du domaine portuaire et à l'exploitation du port, pourront faire l'objet d'une procédure de contraventions de grande voirie devant la juridiction administrative.

La liste des agents habilités à constater les contraventions de grande voirie est donnée en application du Code des transports, y figurent les surveillants de ports qui sont à ce titre autorisés à relever l'identité des contrevenants et les Officiers de Police Judiciaire.

ARTICLE 11 - Réglementation de la publicité

Aucune publicité n'est admise à proximité immédiate des plans d'eau. La signalisation publicitaire peut être autorisée sur les navires exerçant une activité commerciale, pour leur propre promotion et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Hors de la zone ci-dessus définie, la signalisation publicitaire des établissements commerciaux dont l'implantation a été autorisée sur le port peut être admise dans le cadre de la réglementation en vigueur.

L'installation de la publicité lumineuse est soumise à l'accord préalable du service des Phares et Balises.

ARTICLE 12 - Entrée en vigueur / application

L'autorité portuaire, le directeur départemental des territoires de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le commandant des sapeurs-pompiers, le chef de la police municipale, le directeur du service maritime municipal compétent pour ce qui concerne les ports de plaisance sont chargés chacun pour ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Directeur Général du Syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique et Mesdames les Maires de Saint-Michel-Chef-Chef et de La-Plaine-Sur-Mer, Monsieur le Maire de Préfailles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique, affiché sur la zone portuaire pendant la durée de deux mois.

Le présent règlement sera disponible également sur le site Internet du Syndicat mixte des Ports de Loire-Atlantique.

SAINT NAZAIRE, le 01 octobre 2022

**La Présidente du Syndicat mixte Les
Ports de Loire-Atlantique**



Lydia MEIGNEN

PREFAILLES

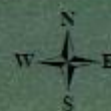
Limites administratives des ports



Créé le 14/04/2010

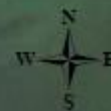
LA PLAINE sur MER

Limites administratives des ports



LA PLAINE sur MER

Limites administratives des ports



St Michel Chef-Chef

Limites administratives des ports

